

nccr →
on the move

**National Center of Competence in Research –
The Migration-Mobility Nexus**

nccr-onthemove.ch

Les relations entre État et Église(s) et les différents « systèmes » de reconnaissance des communautés religieuses dans les cantons

Stefanie Kurt

stefanie.kurt@unine.ch

Neuchâtel, 02.12.2016

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

nccr →
on the move



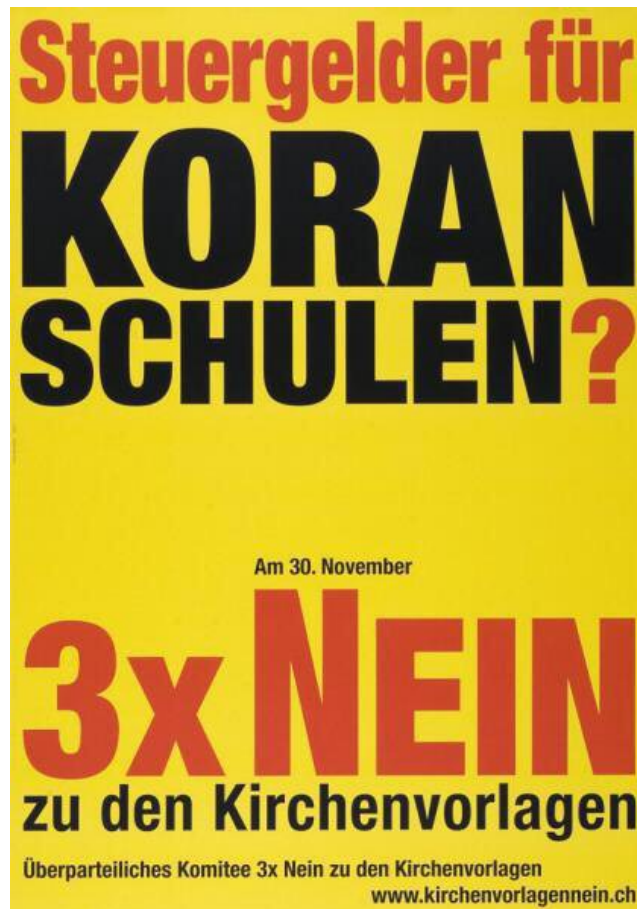
Forum, 06.11.2016, 18h00

Les Suisses seraient contre la reconnaissance de l'Islam comme religion officielle

Une majorité de Suisses s'oppose à ce que l'Islam soit reconnu comme religion officielle. 61% des personnes sondées refusent d'entrer en matière. Débat entre Ada Marra, conseillère nationale socialiste vaudoise et Dominique de Buman, conseiller national PDC fribourgeois.

RTS, 6.11.2016, Sondage Tamedia

nccr →
on the move



«Des impôts pour des écoles coraniques?»

3 x Non pour les propositions légales concernant les églises

Comité interpartis

ZH: Affiche concernant la votation sur la loi pour la reconnaissance des communautés religieuses en 2003

nccr → on the move

- Quelle est la situation actuelle de la reconnaissance des communautés religieuses en Suisse ?
- Est-ce que la législation cantonale prévoit la possibilité de reconnaître de nouvelles communautés religieuses ?
- Et enfin, quelles sont les conséquences/les effets de la reconnaissance pour les communautés religieuses ?

nccr 
on the move

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

**Quelle est la situation actuelle de la
reconnaissance des communautés religieuses
en Suisse ?**

II. La reconnaissance des communautés religieuses comme une compétence cantonale

Art. 72 - Eglise et Etat (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999)

¹ La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

³ La construction de minarets est interdite.

nccr →
on the move



II. La reconnaissance des communautés religieuses en tant que compétence cantonale

- La reconnaissance en droit public (ou reconnaissance qualifiée)
- La petite reconnaissance (ou la reconnaissance cantonale) / La reconnaissance comme une institution d'intérêt public
- L'absence d'une reconnaissance étatique (ou non-reconnaissance)

nccr 
on the move

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

**Est-ce que la législation cantonale prévoit la
possibilité de reconnaître de nouvelles
communautés religieuses ?**

nccr →
on the move



Trois exemples

- Le canton de Bâle-Ville (système dual)
- Le canton de Neuchâtel (système laïc *par intégration*)
- Le canton de Thurgovie (système sans possibilité de reconnaissance pour d'autres communautés religieuses)

Le canton de Bâle-Ville

Constitution du canton de Bâle-Ville
du 23 mars 2005, 131.222.1 (Etat le 27 septembre
2016)

§ 126 Eglises et communautés religieuses

reconnues de droit public

Eglises et communautés religieuses **reconnues de droit public**.

¹ L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne et la communauté israélite sont reconnues de droit public par l'Etat.

² Elles ont le statut de collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.

³ **D'autres Eglises et communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public par la voie d'un amendement constitutionnel.**

§ 133 Reconnaissance par l'Etat d'autres Eglises et d'autres communautés religieuses

Reconnaissance par l'Etat d'autres Eglises et d'autres communautés religieuses

¹ Les Eglises **et les communautés religieuses de droit privé peuvent être reconnues** par l'Etat et obtenir ainsi des droits spéciaux si:

a. elles sont **importantes sur le plan social**;

b. elles **respectent la paix confessionnelle et l'ordre juridique**;

c. elles **gèrent leurs finances de manière transparente**; et si
d. elles **admettent la sortie de leurs membres en tout temps**.

² Nul ne peut prétendre à la reconnaissance par l'Etat.

³ **La reconnaissance par l'Etat est décidée par arrêté du Grand Conseil qui doit être approuvé par au moins 51 députés. Celui-ci n'est pas soumis au référendum.**

⁴ Les droits et les obligations de l'Eglise ou de la communauté religieuse reconnue sont fixés dans l'arrêté de reconnaissance.

Le canton de Neuchâtel (1)

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000, 131.233 (Etat le 23 septembre 2013)

Art. 98 Eglises reconnues

Eglises reconnues

¹ L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

² L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

³ Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

⁴ Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

⁵ L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Art. 99 Autres communautés religieuses

Autres communautés religieuses

D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

Le canton de Neuchâtel (2)

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) (Du 19 octobre 2016) (pas encore en vigueur).

- Forme juridique
- Ordre juridique suisse
- Droits constitutionnels des membres
- Paix religieuse
- Transparence
- Durabilité
- Rôle social et culturel
- Activité culturelle
- Maîtrise du français
- Droit de sortie
- Procédure (trois étapes)

Le canton de Thurgovie

Constitution du canton de Thurgovie du 16 mars 1987, 131.228 (Etat le 11 mars 2013)

§ 91 Eglises nationales

Les communautés religieuses réformée évangélique et catholique romaine sont des Eglises nationales de droit public reconnues.

- Absence de possibilité de reconnaissance pour d'autres communautés religieuses

Comparaison entre les trois cantons (conditions)

Bâle-Ville (§133; reconnaissance d'autres communautés religieuses)	Neuchâtel (projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses, du 19 octobre 2016)	Thurgovie
Communautés religieuses de droit privé	Association au sens du Code civil	-
Importance sur le plan social	Rôle social et culturel / Durabilité / Activité culturelle	
Le respect de la paix confessionnelle et l'ordre juridique	Paix religieuse / Ordre juridique / droit constitutionnels des membres	
Gestion de leurs finances de manière transparente	Transparence	
Possibilité de sortie de leurs membres en tout temps	Droit de sortie	
	Maîtrise du français	

Comparaison entre les trois cantons (procédure)

Bâle-Ville (§133; reconnaissance d'autres communautés religieuses)	Neuchâtel (projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses du 19 octobre 2016)	Thurgovie
Arrêté par le Grand Conseil qui doit être approuvé par au moins 51 député-e-s.	Décision (décret) par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat	-
Non soumis au référendum	Référendum facultatif, si 35 des membres du Grand conseil le demandent (art. 42 al. 3 let. g Constitution de la République et Canton de Neuchâtel)	
	La procédure de reconnaissance dure 5 ans au maximum	

nccr 
on the move

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Et enfin, quelles sont les conséquences/les effets de la reconnaissance pour les communautés religieuses ?

nccr →
on the move

Les effets de la reconnaissance

- La reconnaissance comme point de départ **d'un système d'incorporation**
 - le droit d'enseigner des cours de religion à l'école publique
 - le recouvrement des impôts
 - la présence dans les prisons/hôpitaux
 - les cimetières
 - le droit des constructions

nccr → on the move

Bâle-Ville (§133; reconnaissance d'autres communautés religieuses)	Neuchâtel (projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses du 19 octobre 2016)	Thurgovie
Schulgesetz vom 4. April 1929, 410.100 § 77 al. 1 Die Erteilung des von den öffentlich-rechtlich und kantonal anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften verantworteten Religionsunterrichts in den Schulen ist Sache der betreffenden Kirchen und Religionsgemeinschaften	Enseignement religieux dans les écoles (art. 24)	Enseignement religieux uniquement pour les Eglises nationales (§43 Verordnung des Regierungsrates über die Volksschule vom 12. Dezember 2007, RB 411.111)
Gesetz vom 18.04.2007 über die Integration der Migrationsbevölkerung, 122.500 § 3 al. 4 Bei der Integrationsförderung arbeiten die Behörden des Kantons mit (...) den öffentlich-rechtlich und kantonal anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften (...).	Participation à la vie publique (art. 23)	
	exonération fiscale (art. 20).	
	Aumônerie dans les établissements de détention et de soins (art. 25)	
	Consultation par l'Etat	
Participation aux débats sur les question spirituelles		

Conclusion

Le système d'incorporation au niveau cantonal

- Adaptation de la législation là où est prévue une exclusion du droit d'être reconnu
- S'inspirer des bonnes pratiques dans les autres cantons (p.ex. BS, NE), mais également des bonnes pratiques à l'étranger (p.ex. l'Islamgesetz autrichienne de 2015)
- Attention au risque de discrimination et d'inégalité de traitement: la décision de reconnaissance est une décision politique, sans protection juridique

nccr → on the move

Actualité (VD)

L'initiative populaire Contre l'intégrisme religieux ajoute un alinéa 2 à l'art. 171 de la Constitution cantonale. Il est indiqué en gras ci-dessous: Extrait de la Constitution cantonale vaudois du 14 avril 2003

Art. 171 Communautés religieuses d'intérêt public

2La reconnaissance comme institution d'intérêt public ne donne, aux communautés reconnues et à leurs membres, aucun droit à l'octroi de concessions ou de dérogations motivées ou encouragées par la croyance ou la pratique religieuse, telles que :

- a) **une prise en charge particulière dans le domaine des soins ;**
- b) **des enseignements spécifiques ou des dispenses ;**
- c) **des jours fériés ou des horaires particuliers ;**
- d) **des régimes alimentaires spécifiques ;**
- e) **des dérogations vestimentaires.**



nccr 
on the move

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Merci de votre attention.